

# Bon de prise en charge de la vaccination anti-grippale



Vaccination sans prescription médicale préalable des personnes éligibles à risque de 11 ans et plus

## Notice d'utilisation

**Volet 1 - Délivrance et prise en charge du vaccin anti-grippal à 100% par l'Assurance Maladie sans avance de frais :**

à compléter directement par le pharmacien lors de la délivrance gratuite du vaccin.

**Volet 2 - Prise en charge de l'injection du vaccin anti-grippal :**

à compléter par l'infirmier ou le pharmacien qui effectue la vaccination sans prescription médicale.

La copie des deux volets est à conserver par l'infirmier ou le pharmacien.

Le pharmacien reporte, au dos du bon, les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins et de garantir aux assurés une bonne information sur les prestations servies.

Le bon original est remis à l'assuré.

L'infirmier ou le pharmacien envoie la copie du bon à l'organisme d'assurance maladie selon les modalités habituelles.

L'assuré n'a rien à envoyer à sa caisse.

## Délivrance et prise en charge du vaccin anti-grippal

### Prise en charge valable jusqu'au 31/01/2026

Art. L 160-8 et L 160-14 du Code de la Sécurité sociale - Décret n° 2023-736 du 08 août 2023 et arrêtés du 08 août 2023 relatifs aux compétences des sages-femmes, des infirmiers et des pharmaciens

(Volet 1)  
A compléter par  
le pharmacien

N° d'immatriculation :

Exp :

Bénéficiaire de la prise en charge :

Date et rang de naissance du bénéficiaire :

Code organisme :

#### A remplir par le pharmacien

Spécialité délivrée

Date de délivrance

Identification et signature du pharmacien

**Grande Pharmacie St Barthélémy 2**

Dr Philippe GIUDICELLI D.E Docteur en Pharmacie

19, Avenue Claude Monet - 13014 MARSEILLE

TEL : 04 91 94 02 41

Courriel : [pharmaciesbe@hotmail.com](mailto:pharmaciesbe@hotmail.com)

FINESS : 130027766

SIREN : 843 123 191 TVA : FR10843123191

## Prise en charge de l'injection du vaccin anti-grippal

### Prise en charge valable jusqu'au 31/01/2026

Art. L 160-8 et L 160-14 du Code de la Sécurité sociale - Décret n° 2023-736 du 08 août 2023 et arrêtés du 08 août 2023 relatifs aux compétences des sages-femmes, des infirmiers et des pharmaciens

(Volet 2)

Copie à conserver par  
l'infirmier ou le pharmacien  
qui a réalisé l'injection  
sur le support de son choix

L'injection est prise en charge à 100% au titre de l'ALD ou de l'assurance maternité (à partir du 6ème mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement). Dans le cas contraire, l'assuré règle le ticket modérateur.

N° d'immatriculation :

Bénéficiaire de la prise en charge :

Date et rang de naissance du bénéficiaire :

Code organisme :

#### A remplir par l'infirmier ou le pharmacien

Date d'exécution de l'injection

Identification et signature de l'infirmier  
ou du pharmacien

Numéro du lot

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Directeur de votre organisme d'assurance maladie ou de son Délégué à la Protection des Données.

En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et des Libertés (CNIL).

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement. (Articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-11 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la Sécurité sociale).